

**Arrêté n° 2021-103 relatif aux résultats
des élections partielles aux commissions
permanentes et conseils de gestion de
services communs de l'Université
d'Angers
par les membres de la CFVU**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1 et 5.4 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.12, 2.5.18 et 2.5.20 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-89 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;

Vu l'appel à candidatures du 15 septembre 2021 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 7 octobre 2021 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 11 octobre 2021 9h et le mardi 12 octobre 2021 17h ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1 – Résultats

Article 1.1 – Election au Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle

Est élue représentante des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle :

- Mme Angèle DELPECH

Article 1.2 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante

Est élue représentante des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Cellule d'aide sociale étudiante :

- Mme Henintsoa Faramamy RATOVOMANANA

Article 1.3 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

Est élue représentante des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Cellule VDH :

- Mme Joy BROCHARD (Supp. M. Julien TOME)

Est élu représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Cellule VDH :

- M. Erwan AUTRET

Article 1.4 – Election à la Commission Vie de l'établissement

Est élu représentant des étudiants de la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission Vie de l'établissement :

- M. Hugo TOFFOLI

Article 2 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé et mis en ligne le 13 octobre 2021

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr